

INSTRUCTION

N° 03-059-P-R du 13 novembre 2003

NOR : BUD R 03 00059 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

ANALYSE

Modalités d'apurement des comptes d'imputation provisoire 475.1888, 475.88 et 475.9888

Date d'application : 01/01/2003

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
APUREMENT ; IMPUTATION PROVISOIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Circulaire CP n° 898 du 7 décembre 1950 (BST 52 R)
Instruction n° 91-142-P-R du 13 décembre 1991

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TOM	CPE	CSE	ACSR	BA
TGCST	DF	IP	SIA	RIEP	DP	AAPP	ACPE	DD	FIATA	DGE		

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

La circulaire 898 du 7 décembre 1950 (BST 52 R) relative aux reliquats et restes à payer à des particuliers prévoit que les reliquats provenant de recettes constatées aux comptes d'imputation provisoire de recettes suivants :

- 475.1888 « Autres produits du budget – Divers – Divers » ;
- 475.88 « Tiers – Recettes diverses » ;
- 475.9888 « Recettes diverses – Divers »

et non régularisés au 31 décembre de la deuxième année sont transportés au compte 466.1181 « Sommes à restituer – Reliquats divers – Comptables du Trésor ».

Dans le cadre du plan national d'action d'apurement des comptes d'imputation provisoire mis en œuvre en 2001, ces modalités d'apurement sont modifiées.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les sommes enregistrées aux comptes précités et n'ayant pas reçu d'imputation définitive au 31 décembre de l'année suivant celle de leur constatation (31 décembre N +1) doivent être versées au budget général, au compte 901.590 « Budget général – Recettes – Divers – Année courante », à la spécification comptable 899.22 « Recettes diverses (divers services) – Sans titre ».

L'imputation définitive des recettes au budget général sera justifiée par un état certifié établi selon le modèle joint en annexe, dont un exemplaire sera conservé par le comptable.

Les sommes non prescrites ayant fait l'objet d'une imputation au budget général selon les modalités décrites au paragraphe précédent seront remboursées, à la demande des bénéficiaires, selon la procédure prévue par l'instruction n° 67-77-A-B du 4 août 1967 sur la restitution des sommes indûment perçues au titre des produits divers du Budget.

La dépense budgétaire correspondante sera justifiée par une copie de l'état susmentionné établi lors de l'imputation définitive de la recette au budget général. A cet effet, le comptable veillera particulièrement à la conservation des états produits.

Enfin, les états de développement de solde (12-165)des comptes 475.1888, 475.88 et 475.9888 joints aux comptes de gestion devront impérativement et de façon précise indiquer les motifs pour lesquels les opérations subsistant en solde n'auront pas pu faire l'objet des modalités d'apurement précitées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114